

**Recommandation de SwissDRG SA pour la version de tarification 14.0/2025 concernant les
rémunérations supplémentaires
ZE-2025-235 Imlifidase, intraveineuse**

En mai 2025, le médicament Imlifidase (ATC L04AA41) a été admis à la liste des spécialités. SwissDRG SA recommande un remboursement des rémunérations supplémentaires à partir du 01.05.2025 selon les tableaux suivants. Les dispositions des articles 71a à 71d de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) ne sont pas applicables à ces rémunérations supplémentaires :

ZE-2025-235	ATC	Imlifidase, intraveineuse	Dose	Montant
ZE-2025-235.01	L04AA41	Imlifidase	1 mg jusqu'à moins 12 mg	141'380.80
ZE-2025-235.02	L04AA41	Imlifidase	12 mg jusqu'à moins 23 mg	282'761.60
ZE-2025-235.03	L04AA41	Imlifidase	23 mg jusqu'à moins 34 mg	282'761.60
ZE-2025-235.04	L04AA41	Imlifidase	34 mg et plus	282'761.60